

Convention-cadre portant sur le dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Annexe à la délibération du Conseil du 16 octobre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, sise 21, rue Marcel SEMBAT 62302 LENS CEDEX, représentée par son Président, Sylvain ROBERT, agissant en cette qualité,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place d'un dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin »

D'UNE PART,

ET

La Commune de HARNES, 35 rue des Fusillés 62440 HARNES, dûment représentée aux fins des présentes par M. Philippe DUQUESNOY, maire de HARNES, habilité à signer par délibération de son conseil municipal du _____

Ci-après, dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées « les Parties »

- Vu le Code du travail, et notamment son article L.4121-1 qui impose à l'employeur de mettre en œuvre des actions de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.
- Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures de passation et aux groupements de commande (articles R.2124-1 et suivants) susceptibles de s'appliquer pour la mise en concurrence des prestations de formation externes.
- Vu les dispositions relatives au secourisme en milieu de travail (ex. article R.4224-15 du Code du travail) pour les obligations et exigences liées aux formations SST.
- Vu le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, pour tout traitement de données personnelles lié à l'organisation et au suivi des formations.
- Vu le Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2025 portant création du dispositif mutualisé de formation en hygiène et sécurité ;
- Vu la délibération de la Commune de HARNES en date du _____ autorisant Monsieur le Maire à signer la convention ;

Préambule

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a mis en place, en partenariat avec le CNFPT et les communes membres, un plan mutualisé de formation qui permet de répondre aux besoins exprimés chaque année.

Les échanges réguliers au sein du club RH intercommunal ont fait émerger une forte demande de formations dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail. Un recensement récent a confirmé l'importance de ces besoins, avec plusieurs centaines de demandes concernant des formations obligatoires ou prioritaires telles que le SST, le CACES, l'habilitation électrique, la manipulation des extincteurs, le PRAP, le SSIAP, l'AIPR ou encore le HACCP.

Afin d'apporter une réponse coordonnée et efficace, la Communauté d'Agglomération met en place un dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, ouvert à toutes les communes volontaires.

Cette convention-cadre définit les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi du dispositif.

CECI EXPOSE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique à l'ensemble des actions de formation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail proposées par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aux communes membres.

Le dispositif repose sur deux volets :

- des formations prises en charge par l'agglomération dispensées directement par des agents qualifiés de la Communauté d'Agglomération (SST, recyclage SST)
- des formations payantes organisées dans le cadre de groupements de commande ou confiées à des prestataires spécialisés (CACES, SSIAP, HACCP, ACES, utilisation et vérification des EPI, travail en hauteur, permis feu, CATEC, amiante, etc.).

Article 2 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, afin de mener à bien la fonction de mutualisation des formations.

La Communauté d'Agglomération assure la coordination, la planification et le suivi du dispositif, en lien avec le CNFPT, les prestataires et ses propres services internes. Elle élabore un calendrier partagé des formations et accompagne les communes dans la définition de leurs besoins.

Les communes adhérentes s'engagent à :

- désigner un interlocuteur référent,
- exprimer leurs besoins via les outils de recensement mis à disposition,
- participer aux réunions de coordination et de suivi,
- inscrire leurs agents aux formations proposées.

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et la Commune s'engagent mutuellement à partager tout élément ou difficulté susceptible d'avoir, même de manière indirecte, une incidence sur l'organisation, le déroulement ou la bonne réalisation des actions de formation prévues dans le cadre du dispositif mutualisé.

Les moyens humains qualifiés nécessaires à la coordination et à l'animation du dispositif sont gérés par la Communauté d'Agglomération.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Gratuité de l'adhésion au dispositif

Dans un souci de solidarité intercommunale, l'adhésion au dispositif n'entraîne aucune contribution financière annuelle obligatoire pour les communes.

Pour autant pour devenir effective, l'adhésion au dispositif devra être formalisée par l'envoi d'un courrier de demande d'adhésion, des communes membres intéressées, au Président de la CALL.

b) Formations prises en charge par l'agglomération

Les formations seront assurées directement par la Communauté d'agglomération, et notamment des sessions de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) dispensées sur deux jours (soit 2 x 7 heures) ainsi que des recyclages organisés sur une journée (7 heures), et de quota au titre du recyclage. Les communes adhérentes bénéficieront d'un quota de journées de formation gratuites. Ce quota sera défini de manière proportionnelle à la taille de chaque collectivité et représentera le nombre de jours de formation accordés au titre de l'accompagnement communautaire.

Toute absence non justifiée d'un agent inscrit à une session prévue et comptabilisée au titre de ce quota entraînera la perte du bénéfice de la formation correspondante. L'absence non justifiée s'entend par le fait que la collectivité n'a pas prévenu, dans un délai raisonnable, de l'absence de son agent inscrit ne permettant pas de pourvoir à son remplacement par un autre personne ; ainsi l'absence sera facturée au même titre qu'une présence effective.

Néanmoins, ces formations donneront lieu à une participation financière ponctuelle, notamment lorsqu'elles nécessitent le recours à un prestataire extérieur ou lorsqu'elles impliquent des frais spécifiques d'organisation.

Dans cette hypothèse, les tarifs applicables seront fixés en fonction des coûts réels engagés par l'EPCI (achat mutualisé, intervention interne ou externe) et communiqués aux communes concernées, préalablement à l'inscription de leurs agents municipaux. L'inscription par la commune d'un ou plusieurs agents à la formation concernée emporte acceptation tacite du tarif proposé, et refacturé par l'EPCI aux communes, en fonction du nombre d'agents inscrits.

c) Formations payantes

Dans l'hypothèse de formations intégralement sous-traitées par l'EPCI auprès d'un prestataire, celles-ci seront refacturées aux communes, sur la base du coût réel payé par l'EPCI, directement auprès du (des) prestataire(s), sans ajout des coûts d'organisation propres à la collectivité (gestion des inscriptions, des présences, organisation logistique, etc).

La facturation sera calculée en fonction du nombre d'agents inscrits.

d) Modifications des modalités financières

Les présentes modalités financières pourront être actualisées et précisées sous le contrôle du comité de suivi, et ne pourront être mises en œuvre qu'après information des communes adhérentes. Par ailleurs elles devront faire l'objet d'une nouvelle délibération en Conseil Communautaire, approuvant les modifications conventionnelles. (cf. article 6 de la présente).

Article 5 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés dans le cadre du dispositif de formation mutualisé, ou qui sont produits lors de son exécution, sont strictement confidentiels.

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin s'engage au respect de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Aucune communication écrite ou verbale de ces éléments, ni remise de documents à des tiers, ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la Commune concernée, sous réserve des dispositions légales applicables.

Bien entendu, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre du Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) afin de renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 - SUIVI ET EVALUATION

Un comité de suivi est institué. Il a pour missions :

- d'examiner le bilan annuel des formations réalisées,
- de suivre les conditions financières de mise en œuvre,
- de formuler des propositions d'amélioration et d'orientation du dispositif.

Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Chaque commune adhérente y est représentée par un élu communautaire, éventuellement accompagné d'un technicien.

Article 5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Article 6 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties de la convention, et devant faire l'objet de délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Article 7 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme d'un préavis de six mois.

Article 8 – LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à

Le

Le Maire de HARNES,

M. Philippe DUQUESNOY

Le Président de La
Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin